Consultation RTE - Instruction des propositions d'évolution de la sécurisation de la capacité nécessaire en amont de l'année de livraison
Réponse TotalEnergies Electricité et Gaz France

A titre liminaire, et comme évoqué dans le cadre de sa réponse précédente, TotalEnergies tient à rappeler qu'il partage l'objectif de principe d'une sécurisation de toutes les capacités nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en amont de l'année de livraison. Concernant les mesures actuellement mises sur la table par RTE, en l'état, TotalEnergies s'interroge cependant :

- Sur la compatibilité de cet objectif avec l'architecture décentralisée du mécanisme actuel,
- Sur la profondeur des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux règles actuelles, qui n'auront vocation à s'appliquer qu'aux seules années 2023 et 2024, le mécanisme devant être refondu pour l'année de livraison 2025.
- Sur le fait qu'une telle mesure, dans l'architecture actuelle du mécanisme, viendrait accroître le pouvoir de marché de l'acteur dominant à l'amont, alors même que la problématique de formation du prix de la capacité est l'enjeu le plus important ressortant du retour d'expérience du fonctionnement du mécanisme.

1. **Laquelle des 2 options souhaitez- vous voir privilégiée dans l'éventualité de la mise en œuvre de cette réforme ?**

TotalEnergies n'est favorable à aucune des 2 options en l'état, telles que présentées actuellement. Le détail des mesures complémentaires nécessaires est adressé à la question 3.

2. **Au vu des modalités envisagées et sous l'hypothèse d'une garantie de la disparition des prix de réserve lors de la dernière enchère, seriez-vous in fine favorable à la mise en œuvre d'une telle réforme ?**

TotalEnergies s'interroge sur la pertinence de cette question : en effet, les prix de réserve pratiqués lors de la dernière enchère relèvent de la stratégie des acteurs et non d'un paramètre des règles du mécanisme de capacité ni d'une décision prise par les pouvoirs publics. Ni la DGEC ni RTE ne seraient donc à même de garantir cette disparition.
Toutefois, TotalEnergies considère nécessaire de renforcer la transparence de la formation du prix dans le mécanisme, et cette exigence doit prévaloir dans le cadre de l'application d'une mesure visant la sécurisation financière des capacités en amont de livraison, telle qu'étudiée actuellement.

3. **Si les évolutions proposées ne vous satisfont pas, quelles mesures additionnelles seraient susceptibles de modifier votre jugement ?**

TotalEnergies serait davantage favorable à **l'Option 1 (proposition DGEC) correspondant à un bouclage par l'offre, qui permettrait notamment l'émergence de capacités en cours d'année, sous réserve toutefois de l'accompagnement de dispositions visant à :**

- Apporter un contrôle supplémentaire sur la formation des prix, dans une logique de transparence, avec un rôle accru de la CRE de surveillance du comportement des acteurs s'agissant des blocs d'offres de garanties de capacité, notamment lors de la dernière enchère
- Rééquilibrer le mécanisme en limitant les incertitudes pesant sur les acteurs obligés (ce qui paraît compréhensible, dans la mesure où le bouclage ex-ante des capacités permet bien aux exploitants de capacité d'être, de leur côté, sécurisés)

Pour répondre à ces objectifs, la réforme devrait être ainsi accompagnée des dispositions suivantes :

- **La suppression de la pénalisation aux écarts des acteurs obligés**. Cette disposition serait un contrepoids nécessaire à l'introduction d'une obligation de couverture ex-ante et permettrait de retirer toute incertitude pour les fournisseurs. Concrètement, cette mesure pourrait être mise en œuvre en fixant le coefficient K à 0 : à partir du moment où l'ensemble de l'obligation France a été sécurisé, la pénalisation des fournisseurs deviendrait en effet inutile (ne subsisteraient, à l'aval, à l'issue de la dernière enchère avant AL, que des rééquilibrages en acteurs obligés, qui n'ont aucune raison d'être pénalisés).
  Afin d'éviter toute externalité négative liée à cette suppression, des garde-fous devront être instaurés : ainsi, afin d'inciter les acteurs obligés à participer aux enchères, ceux-ci seront contraints d'acheter à minima leur obligation de l'année passée (ou 90%), sauf cas exceptionnel à définir.

- **La réalisation d'audits approfondis de la CRE sur la formation du prix**. En théorie, avec l'introduction d'une sécurisation ex-ante des capacités lors de la dernière enchère, il serait attendu que l'ensemble des capacités soient présentes dans la courbe d'offre de manière atomistique avec des paliers associés à chaque capacité[1], permettant de déterminer clairement le lien entre prix et capacité. L'audit de la CRE devra surveiller ce comportement sur la dernière enchère.
- **La possibilité de certifier et valoriser des capacités d'effacement en cours d'année de livraison**, avant d'éviter une pénalisation de la filière effacements liée à cette réforme.
- **La suppression des prix de réserve dans la courbe d'offre aux différentes enchères.**

Dans ces conditions, cette réforme du mécanisme de capacité pourra être considérée comme une première étape, équilibrée, vers une plus forte centralisation que la majorité des acteurs appelle de leurs voeux. TotalEnergies y serait alors favorable.

Enfin, TotalEnergies considère nécessaire d'analyser l'intégralité des conséquences possibles d'une telle réforme sur les règles existantes, en particulier sur les modalités pratiques de calcul de l'obligation résiduelle avant la dernière enchère.